

RÈGLEMENT N° 201-2

Règlement modifiant le Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay.

CONSIDÉRANT que, suivant les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01 ; ci-après : la « LSTC »), la Société de transport du Saguenay (ci-après : la « STS ») a adopté le 11 juin 2018 le *Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay* (ci-après : le « Règlement n° 201 ») ;

CONSIDÉRANT que, le 9 juin 2021, le Règlement n° 201 a été modifié par le règlement n° 201-1 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay* », vu l'entrée en vigueur de la loi numéro 67 intitulée « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* » (LQ 2021, c. 7) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a aujourd'hui lieu d'apporter d'autres modifications au Règlement n° 201 afin de respecter notamment l'exigence du législateur formulée à l'article 99.1 de la LSTC ainsi que, par la même occasion, d'apporter certaines précisions audit Règlement n° 201 ;

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire du projet de règlement rédigé en ce sens a dûment été expédié aux membres du conseil d'administration de la STS, tel que requis par la LSTC et que toutes autres formalités ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE, la STS décrète ce qui suit comme son Règlement n° 201-2 :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.6 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 3.6 du Règlement n° 201 est remplacé par le suivant :

« **3.6** **Traitement préférentiel**

Sous réserve du second alinéa, de l'article 6.4 du présent Règlement ainsi que de toute autre disposition réglementaire ou légale à l'effet contraire, la STS évite tout traitement préférentiel en faveur de certaines catégories de personnes (physiques ou morales) ou de leur localisation lorsque cela peut avoir pour effet de limiter la concurrence.

Par ailleurs, la STS peut, notamment, exercer une certaine forme de discrimination territoriale en fonction de la valeur ajoutée canadienne de biens, de services, d'entrepreneurs, d'assureurs ou de fournisseurs conformément au libellé de l'article 99.0.0.1 de la LSTC.

Ne constitue toutefois pas un traitement préférentiel le fait de communiquer avec un ou plusieurs fournisseurs dans le but de connaître les conditions du marché ou pour les informer qu'un appel d'offres a été initié par la STS dans un domaine d'activité qui relève de leur compétence, le tout afin de mettre en concurrence le plus de fournisseurs possible. ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 5.1 du Règlement n° 201 est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:

« Le pouvoir de former un tel comité et de nommer ses membres est délégué au directeur général de la STS. ».

ARTICLE 3 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSMISSION

Conformément à la LSTC, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la STS. Une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée ordinaire de la STS tenue le 16 mai 2022.

Président

Secrétaire